

intéressés n'en ont fixé la durée. Le canton ne saurait leur enlever cette faculté légale ou contractuelle, même si l'on entendait l'art. 6 dans ce sens que l'obligation générale de droit public s'ajoute à l'obligation de droit privé qui lie déjà les parties contractantes. Car il s'agit d'une prérogative instituée expressément par la loi civile fédérale en leur faveur. Dès lors, la dénonciation du contrat collectif par les contractants devrait aussi délier ceux qu'il régit en vertu de la seule décision du Conseil d'Etat. Il serait contraire à l'art. 4 CF que la minorité d'employeurs et d'employés d'une profession restât liée après libération de la majorité. La durée de la force obligatoire générale dépendrait donc de la volonté des parties au contrat collectif.

Ces considérations montrent que l'on ne peut mettre sur le même pied l'acte par lequel l'autorité rend un contrat collectif obligatoire pour les tiers et l'acte du législateur cantonal qui statue des règles de portée générale dans une loi ou une ordonnance.

L'attribution de la force obligatoire générale à un contrat collectif se ramène à ceci : la réglementation du rapport de travail adoptée par une certaine majorité des membres d'une profession s'impose aussi, tant qu'elle est en vigueur, aux autres membres de la profession, soit à la minorité. Cette extension constitue le but et le résultat de la déclaration de l'autorité. Les règles des actes législatifs ordinaires (lois, règlements, ordonnances) en revanche ont une tout autre base et d'autres fins. La compétence du canton pour étendre ainsi le régime du contrat collectif existe ou n'existe pas indépendamment du pouvoir qu'on reconnaîtrait au législateur cantonal. Celui-ci pourrait par exemple prescrire à des entreprises non sujettes à la loi sur les fabriques les vacances payées (RO 58 I p. 26) ; tous les patrons seraient alors liés en vertu de la loi. Mais par la seule déclaration de force obligatoire du contrat collectif on ne pourrait imposer ces règles si l'extension de leur portée à la minorité est

inadmissible. En revanche, cette extension étant considérée comme possible, soit que l'on interprète différemment les art. 322 et 323 CO, soit que ce code renferme une réserve dans ce sens, la décision de l'autorité pourrait aussi établir dans une profession la force obligatoire pour les rapports de travail soumis à la loi sur les fabriques (pourvu naturellement qu'elle ne se heurte pas à une disposition impérative du droit public fédéral de travail).

11. — L'admission du recours en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral rend inutile le moyen tiré de la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 CF).

12. — Les recourants invoquent à tort l'art. 4 CF. La garantie de l'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que les cantons légifèrent différemment les uns des autres.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours dans ce sens que les art. 6 et 7 de la loi neuchâteloise du 7 mai 1939 concernant les contrats collectifs de travail sont annulés ; rejette le recours pour le surplus.

VII. KOMPETENZAUSSCHIEDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND MILITÄRGERICHTSBARKEIT

DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES

43. Extrait de l'arrêt du 22 décembre 1939

dans la cause **Procureur général du Canton de Neuchâtel**
contre **Département militaire fédéral.**

Lorsque le Département militaire fédéral refuse d'autoriser la poursuite d'un militaire devant la juridiction ordinaire, en vertu de l'art. 219 CPM, il n'y a pas conflit de compétence permettant de recourir au T.F. en vertu de l'art. 223 CPM.

Wenn das eidgen. Militärdepartement die Ermächtigung zur Verfolgung einer Militärperson durch die bürgerlichen Gerichte gestützt auf Art. 219 MStG ablehnt, entsteht dadurch kein Kompetenzkonflikt, der im Sinne von Art. 223 MStG den Rekurs an das Bundesgericht eröffnen würde.

Se il Dipartimento militare federale rifiuta, in virtù dell'art. 219 CPM, l'autorizzazione di perseguire un militare davanti alla giurisdizione ordinaria, non sorge un conflitto di competenza che consenta di ricorrere al Tribunale federale a sensi dell'art. 223 CPM.

A. — Roger Chevallier, pionnier à la cp. av. 1 motorisée, faisant le 26 juin, à La Chaux-de-Fonds, une course de service sur motocyclette, entra en collision avec une automobile conduite par Dame Henriette Taillard, sage-femme à La Chaux-de-Fonds. L'accident se produisit à l'intersection des rues Léopold-Robert et de la Fusion. Chevallier fut blessé. Dame Taillard n'eut aucun mal. Les deux machines furent endommagées.

La police cantonale dénonça Chevallier et Dame Taillard pour avoir contrevenu, le premier à l'art. 27 et la seconde à l'art. 25 LA.

Saisi de l'affaire, le Procureur général du Canton de Neuchâtel demanda au Département militaire fédéral, conformément à l'art. 219 al. 2 CPM, d'autoriser la poursuite devant les tribunaux ordinaires de l'infraction reprochée à Chevallier, les infractions à la LA n'étant pas prévues par le CPM et relevant en conséquence, en vertu de l'art. 219 al. 1, de la juridiction ordinaire.

Le Cdt reg. av. 1 ordonna une enquête en complément de preuves (art. 108 al. 3 OJPPM). Le Juge d'instruction militaire de la 2^e division arriva à la conclusion que Chevallier n'avait commis aucune infraction à la LA.

Par lettre du 27 octobre 1939, le Département militaire fédéral informa le Procureur général du Canton de Neuchâtel que, vu le rapport du Juge d'instruction et conformément à l'art. 219 al. 2 CPM, l'autorisation de déférer le prévenu Chevallier aux tribunaux ordinaires ne pouvait être accordée.

B. — Le 1^{er} novembre 1939, le Procureur général, se

fondant sur l'art. 223 CPM, recourut au Tribunal fédéral pour faire annuler le rapport du Juge d'instruction et déclarer les tribunaux pénaux neuchâtelois compétents pour juger l'infraction commise par Chevallier.

C. — Le Département militaire fédéral a conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours.

Extrait des motifs :

L'art. 223 CPM, sur lequel le Procureur général du Canton de Neuchâtel prétend fonder le présent recours, s'applique aux conflits de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire. Il ne peut être question, en l'espèce, d'un tel conflit. On se trouve dans l'éventualité prévue et réglée à l'art. 219 CPM. D'après cette disposition, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le CPM. Toutefois, si l'infraction est en relation avec la situation militaire du délinquant, la poursuite ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral, le cas échéant du commandant en chef de l'armée. Or Chevallier est prévenu d'avoir, alors qu'il était en service militaire et pendant une course de service, enfreint les prescriptions de la LA. Les infractions à cette loi ne sont pas prévues par le CPM. Elles relèvent par conséquent, d'après l'art. 219, des tribunaux ordinaires, même lorsqu'elles ont été commises par une personne à laquelle, comme c'était le cas pour Chevallier, le droit pénal militaire est par ailleurs applicable.

Par arrêté du 17 novembre 1939 étendant la compétence de la justice militaire pendant le service actif (ROLF, 1939 p. 1477), le Conseil fédéral a apporté une dérogation à l'art. 219 CPM précisément en ce qui concerne les infractions à la LA. Il a décidé que, lorsqu'elles sont commises par des personnes qui se trouvent en service militaire ou portent l'uniforme, elles sont soumises à la juridiction militaire. Mais, bien qu'ayant effet rétroactif

(art. 2), cet arrêté, édicté en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 30 août 1939 (ROLF 35, p. 781), ne s'applique, comme le précise d'ailleurs son article 1^{er}, qu'aux infractions commises pendant le service actif actuel. Il n'est donc pas applicable dans le cas particulier, où il s'agit de faits remontant au 28 juin 1939.

Chevallier était ainsi en principe, pour les infractions à la LA, justiciable des tribunaux ordinaires. Mais comme, en l'occurrence, l'infraction était manifestement en relation avec sa situation militaire — ce que le Ministère public neuchâtelois relève lui-même, — Chevallier ne pouvait, en vertu de l'art. 219 al. 2 CPM, être déféré aux tribunaux ordinaires qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral. Aussi bien le Procureur général a-t-il pris soin de demander cette autorisation en vertu de l'art. 219 al. 2. C'est en invoquant le droit que lui confère cette même disposition que le Département militaire fédéral a refusé l'autorisation de poursuivre. Or, lorsque, comme en l'espèce, les conditions de l'art. 219 sont incontestablement réalisées, l'application de cette disposition ne peut pas donner lieu à un conflit de compétence, ni faire par conséquent l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, fondé sur l'art. 223 CPM (cf. TRÜSSEL, *Revue pénale suisse* 1926, p. 155 ; KIRCHHOFER, *id.* 1932, p. 26). Sans doute la décision du Département militaire fédéral a-t-elle pour effet de soustraire le délinquant à la juridiction ordinaire. Ce n'est pas toutefois pour le motif qu'il ne relèverait pas de cette juridiction, mais de la juridiction militaire. C'est parce que la compétence des tribunaux ordinaires, qui seule d'ailleurs peut entrer en ligne de compte, est précisément subordonnée à l'autorisation du Département militaire fédéral, que ce dernier estime être, dans le cas particulier, en droit de refuser. L'autorisation de l'art. 219 al. 2 est une condition (*Prozessvoraussetzung*) spéciale, à laquelle la législation fédérale, en vertu de son pouvoir dérogatoire à l'égard de la législation canto-

nale et en tant que *lex specialis* à l'égard de la législation fédérale ordinaire, subordonne la poursuite pénale (cf. TRÜSSEL, *loc. cit.* p. 155 ; KIRCHHOFER, *loc. cit.* p. 26 ; HAFTER, *Motifs de l'avant-projet du CPM*, p. 207).

Le présent recours est ainsi irrecevable. Il est en effet dirigé contre le refus du Département militaire fédéral d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 219 al. 2. Le Ministère public neuchâtelois estime ce refus illégal parce qu'il part de l'idée que, dès qu'il est établi que l'infraction relève de la juridiction ordinaire, le Département militaire fédéral a l'obligation d'accorder l'autorisation. Cette manière de voir est certainement erronée. Elle serait inconciliable avec la notion même d'autorisation et enlèverait en réalité à la disposition en cause toute signification et toute portée. Le but de l'art. 219 est de permettre au Département militaire fédéral de soustraire un militaire, pour des raisons d'intérêt militaire, à une poursuite pénale devant la juridiction ordinaire, alors même que l'existence d'une infraction relevant de cette juridiction est comme telle incontestable (cf. TRÜSSEL, *loc. cit.* p. 156 ; KIRCHHOFER, *loc. cit.* p. 25/26). Il n'appartient pas, au surplus, au Tribunal fédéral de se prononcer sur la portée du droit que l'art. 219 al. 2 confère au Département militaire fédéral. Il lui suffit, pour décliner sa propre compétence, de constater qu'il n'y a pas conflit entre la juridiction ordinaire, d'une part, et la juridiction militaire, d'autre part, cette dernière ne revendiquant pas et n'ayant jamais revendiqué le droit de connaître de l'infraction en cause.